



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dépendance

Question écrite n° 5731

Texte de la question

M. Jacques Floch appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la loi du 27 janvier 1997 relative à la prestation spécifique dépendance. En effet, d'ores et déjà les associations d'aide à domicile constatent les disparités de mise en oeuvre entre les départements, la fixation de taux de référence incompatibles avec une bonne qualité des services, la difficulté à impliquer les associations dans le dispositif d'évaluation des besoins et de suivi. De plus, ces problèmes cumulés avec les réticences des personnes âgées à demander la prestation compte tenu du fait du recours sur succession font douter de l'efficacité d'une loi dont la nécessité s'impose tous les jours. La mise en place de cette prestation en établissement soulève également des problèmes alors que, les départements sérieux réfléchissent à un forfait entre 80 francs et 100 francs pour le GIR 1, et que le ministère évaluait à 85 francs le niveau permettant d'effectuer la réforme à coûts constants, plusieurs conseils généraux ont délibéré sur des prix à 50 francs, 45 francs ou 40 francs. Au vu de cette situation et sachant que la notion de domicile de secours impose d'appliquer la réglementation du département d'origine des personnes âgées, il apparaît des différences de traitement importantes entre résidents d'un même établissement. Aussi, il souhaite connaître ses intentions sur ce fait réel de société et notamment si elle envisage de mettre en place une prestation adaptée à la prise en charge des personnes dépendantes.

Texte de la réponse

En raison de la mise en oeuvre récente de la prestation spécifique dépendance (PSD) suite à la loi publiée le 25 janvier 1997 et aux décrets d'application parus au Journal officiel du 30 avril, les éléments permettant d'apprécier pleinement son impact, tant pour les personnes âgées dépendantes que sur les départements, sont encore insuffisants. Alors qu'environ 50 départements avaient attribué leurs premières PSD avant la fin août 1997, pour quelques centaines de prestations seulement, celles-ci sont aujourd'hui attribuées dans tous les départements. D'importantes différences peuvent être relevées tant pour le montant des coûts de référence pour les prestations d'aide à domicile que pour le montant de la prestation en établissement. Dans l'immédiat, le Gouvernement s'attache particulièrement à améliorer la circulation de toutes les informations relatives à la mise en oeuvre de la loi du 24 janvier 1997 afin que les importantes dérives et disparités constatées, tant pour le service de la prestation à domicile qu'en établissement, soient réduites. Il veille notamment à la mise en oeuvre des dispositions concernant la coordination des acteurs et l'évaluation des prestations ainsi qu'à l'élaboration du décret d'application de la loi relatif à la réforme de la tarification en établissement, comme indiqué lors de l'installation du Comité national de la coordination gérontologique du 26 novembre dernier. Au vu du bilan qui sera réalisé à l'issue d'un an de fonctionnement du dispositif, le Gouvernement prendra ou proposera le cas échéant au Parlement les dispositions modificatives nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Floch](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5731

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 1997, page 3795

Réponse publiée le : 2 février 1998, page 565